
RÈGLEMENT POUR OCTROYER DES
PERMIS AUX PORTE-BALLES, AGENTS
DE PUBLICATIONS, PLACIERS,
COLPORTEURS, VENDEURS ET
CRIEURS PUBLICS FAISANT AFFAIRES
À CÔTE SAINT-LUC ET LES
RÉGLEMENTER

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité
de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish
le 7 août 1995, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing., qui présidait

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm., B.C.L., LL.B.

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller J. Panunto

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, C.A., Gérant de la Cité

M. R. Lafrenière, Directeur général adjoint de la Cité

M. M. B. Champagne, ing., Directeur, Ingénierie

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de secrétaire.

ATTENDU QUE conformément à l'article 460-6 de la Loi sur les
Cités et Villes, la Cité a le droit de restreindre et régler le travail
des porte-balles, agents de publications, placiers, colporteurs, vendeurs
et crieurs publics faisant affaires à Côte Saint-Luc et de les régler;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité et des contribuables de réglementer ces activités telles que ci-haut mentionnées;

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par un règlement de ce Conseil et il est, par les présentes décrété et ordonné comme suit:

ARTICLE 1.

Dans le présente règlement, à moins que le contexte n'implique un sens différent, on entend par:

Autocollant: Étiquette adhésive délivrée par la municipalité et portant une indication interdisant le colportage.

Conseil: Le Conseil de la Cité de Côte Saint-Luc.

Municipalité: La Cité de Côte Saint-Luc.

ARTICLE 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, nulle personne ne peut exploiter ou exercer, dans les limites de la municipalité, sans avoir au préalable obtenu un permis de la municipalité, l'une ou l'autre des occupations suivantes: porte-balles, agents de publications, placiers, colporteurs, vendeurs et crieurs publics.

ARTICLE 3.

Seules ces personnes résidant dans la municipalité, ou y ayant un établissement de commerce de détail, ont le droit de faire une demande à la municipalité pour un tel permis.

ARTICLE 4.

Nul ne peut occuper, ou utiliser, pour les fins d'y exercer un commerce quelconque, toute rue, place publique ou tout terrain ou bâtiment appartenant à la municipalité sans une autorisation expresse du Conseil.

ARTICLE 5.

Toute demande pour un permis ou une autorisation requis par ce règlement doit être présentée sur une formule fournie par la municipalité, laquelle formule doit contenir les informations qui suivent et doit être dûment signée par le requérant:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) la nature de l'activité pour laquelle un permis est demandé;
- c) le ou les endroits dans la municipalité où le commerce sera exercé;
- d) les jours et heures durant lesquels le commerce sera exercé.
- e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle le commerce sera exercé.

La demande prévue au premier alinéa doit être accompagnée des documents suivants:

- a) le cas échéant, une copie certifiée du document (acte d'achat, bail, lettre d'autorisation ou autres) autorisant le requérant à exploiter son commerce à l'endroit mentionné au paragraphe c) du premier alinéa;
- b) lorsque la loi requiert un permis délivré en vertu d'une législation fédérale ou provinciale, y compris un permis délivré par l'Office de protection du consommateur, pour l'activité visée par le requérant, une copie certifiée de ce permis;
- c) un chèque visé à l'ordre de la municipalité au montant de 200\$, pour couvrir les frais administratifs d'étude de la demande et de délivrance du permis. Un coût de 50\$ par permis sera chargé pour chaque personne travaillant pour ou avec le requérant.

ARTICLE 6.

Le permis ou l'autorisation visé à l'article 5 pourra être délivré par la municipalité pour une durée maximale de deux (2) mois et ne pourra être renouvelé durant une période de douze (12) mois suivant sa délivrance.

L'activité autorisée par ledit permis ou ladite autorisation ne devra, en aucun cas, être exercée en dehors de la période comprise entre 9h et 16h, du lundi au vendredi.

ARTICLE 7.

Le détenteur d'un permis ou autorisation délivré en vertu du présent règlement aura l'obligation d'exercer son activité de façon à ne pas troubler la paix et la tranquillité des citoyens.

Tout détenteur de permis ou autorisation délivré en vertu du présent règlement devra être muni d'une copie dudit permis ou de ladite autorisation et d'une carte d'identité avec photographie, en tout temps.

ARTICLE 8.

Tout résident qui ne désire pas qu'un colporteur ou autre marchand ambulant se présente chez lui l'indique en apposant un autocollant à cet effet, de façon visible, sur sa boîte aux lettres ou la porte d'entrée de sa résidence, s'il s'agit d'une résidence privée, ou sur sa boîte aux lettres s'il s'agit d'un immeuble à appartements.

ARTICLE 9.

Il est interdit à tout colporteur ou marchand ambulant de sonner ou frapper à la porte d'une résidence privée ou d'un appartement où un autocollant a été apposé tel que prévu à l'article 8.

ARTICLE 10.

IL EST INTERDIT À TOUTE PERSONNE:

- a) d'exercer une activité prohibée par le présent règlement sur le territoire de la municipalité;

- b) d'exercer, sur le territoire de la municipalité, une activité pour laquelle un permis ou autorisation est requis sans l'avoir obtenu ou alors que ce permis ou cette autorisation est expiré ou a été révoqué;
- c) de louer son terrain ou son bâtiment, ou d'en permettre ou en tolérer l'occupation par une personne visée aux paragraphes a) et b).

ARTICLE 11.

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en oeuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1:

- a) pour une première infraction: un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 235 du Code de Procédure Pénale): un minimum de CENT DOLLARS

(100\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENTS (200\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4000\$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12.

Le Conseil peut, par résolution, exempter toute organisation à but non-lucratif des exigences de ce règlement.

ARTICLE 13.

Le règlement 1050 est par les présentes abrogé.

ARTICLE 14.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) B. Lang
MAIRE

(Signé) J. Habra
GREFFIER

COPIE CONFORME

GREFFIER

**FORMULAIRE DE DEMANDE POUR PERMIS EN VERTU DU
RÈGLEMENT 2158**

1. Nom: _____
2. Adresse: _____
3. Numéro de téléphone: _____
4. Description du commerce: _____
5. Endroit(s) où le commerce sera exercé: _____
6. a) Jours et heures d'exploitation: _____
OU
b) Période de temps d'exploitation: _____
7. Montant exigé: _____

Veillez annexer à la présente:

a) Copie certifiée de:

- l'acte d'achat
- du bail
- lettre d'autorisation
- autres

autorisant le requérant à exploiter son commerce à l'endroit mentionné à l'article 5.

- b) Copie certifiée du permis émis en faveur du requérant en vertu de toute législation fédérale ou provinciale relative au genre de commerce pour lequel le présent permis est demandé.
- c) Chèque représentant le montant exigé pour les frais administratifs d'étude de la demande et de délivrance des permis.

SIGNATURE DU REQUÉRANT: _____

DATE: _____

AUTORISATION DU CONSEIL LE: _____

APPROUVÉ PAR: _____
(Officier autorisé de la Ville)

CE: _____

PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT NO. 2158

RÈGLEMENT POUR OCTROYER DES PERMIS
AUX PORTES-BALLES, AGENTS DE
PUBLICATIONS, PLACIERS, COLPORTEURS,
VENDEURS ET CRIEURS PUBLICS FAISANT
AFFAIRES À CÔTE SAINT-LUC ET LES
RÉGLER.

ADOPTÉ LE: 7 août 1995

EN VIGUEUR LE: 16 août 1995

COPIE CONFORME